



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

permis de construire

Question écrite n° 9036

Texte de la question

Mme Marie-Jo Zimmermann attire l'attention de M. le ministre de la culture et de la communication sur le fait que la loi du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité prévoit une procédure de recours contre les avis rendus par l'architecte des Bâtiments de France. Dorénavant, une possibilité d'appel devant le préfet de région est en effet ouverte aux pétitionnaires et aux maires. Pour cela, la loi dispose qu'une section de la commission régionale du patrimoine et des sites soit chargée de l'examen des recours contre les avis conformes de l'architecte des Bâtiments de France. Présidée par le préfet de région, cette section comprendra notamment deux conseillers généraux et un maire. Après consultation de cette section, le préfet de région émet un avis qui se substitue à celui de l'architecte des Bâtiments de France, le maire étant ensuite fondé à délivrer le permis de construire initialement refusé. Toutefois, il est prévu qu'un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'application des nouvelles dispositions. Or, à ce jour, ce décret n'a toujours pas été publié. Elle souhaiterait connaître dans quel délai il sera possible de remédier à ce retard.

Texte de la réponse

Ainsi que le souligne l'honorable parlementaire, dorénavant une possibilité d'appel devant le préfet de région est en effet offerte au pétitionnaire et au maire. Une section de la commission régionale du patrimoine et des sites est chargée de l'examen des recours contre les avis conformes de l'architecte des Bâtiments de France. Présidée par le préfet de région, cette section comprend notamment deux conseillers généraux et un maire. Après consultation de cette section, le préfet de région émet un avis qui se substitue à celui de l'architecte des Bâtiments de France, le maire étant ensuite fondé à délivrer le permis de construire initialement refusé. La mise en oeuvre de ces mesures implique la modification du décret n° 99-78 du 5 février 1999 ainsi que des articles correspondant au code de l'urbanisme et pour la collectivité territoriale de Corse du code général des collectivités territoriales. Le texte doit être prochainement transmis aux ministres contresignataires. Il est également soumis à la consultation des organes délibérants des régions et départements d'outre-mer ainsi qu'à l'assemblée territoriale de Corse. La publication au Journal officiel de ce texte devrait donc intervenir au cours du premier semestre 2003.

Données clés

Auteur : [Mme Marie-Jo Zimmermann](#)

Circonscription : Moselle (3^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 9036

Rubrique : Urbanisme

Ministère interrogé : culture et communication

Ministère attributaire : culture et communication

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 23 décembre 2002, page 5069

Réponse publiée le : 3 février 2003, page 764